



Le paysage de l'enseignement supérieur

Présentation synthétique du décret du 7 novembre 2013
et des suites

Articles parus dans le Droit de savoir de Janvier 2014 à Septembre 2020



LE NOUVEAU PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR LES RAILS !

Les derniers numéros du Droit de savoir ont rendu compte du long périple du projet de décret sur le paysage de l'enseignement supérieur (voir notamment DDS 151 et 152). Cet article est limité à l'examen de la structure de l'ARES. Dans les numéros suivants, les autres parties du décret (pôles, zones, et organisation académique des études) seront abordées successivement.

La négociation sociale sur l'avant-projet de décret s'est clôturée en mars 2013. Les remarques les plus importantes des délégations syndicales sur les versions antérieures du projet de décret ont été rencontrées, en particulier celle sur la nature juridique de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES), en faveur du statut d'organisme d'intérêt public de type B, comme c'était le cas précédemment du Conseil interuniversitaire francophone (CIUF). Autre point important : la demande de mise en place d'un comité de suivi paritaire pour accompagner le processus de mise en œuvre de ce décret a été acceptée lors de cette négociation. Comme indiqué dans l'exposé des motifs du décret « son rôle sera, avant de pouvoir passer entièrement la main à l'ARES, d'aider à la cohérence des diverses adaptations réglementaires et législatives durant la phase de transition dans l'organisation des études. »

Après avis du Conseil d'Etat (juin 2013) et examen par la Commission Enseignement supérieur (15 octobre 2013) du Parlement, le décret a été adopté par 52 voix pour et 22 abstentions en séance plénière du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles le 6 novembre 2013 et a été publié, dans la foulée, au Moniteur belge du 18 décembre 2013.

Outre la définition des missions de l'enseignement supérieur, ce décret comporte deux volets importants : l'organisation académique des études d'une part, et la nouvelle structure du paysage de l'enseignement supérieur d'autre part. Les 144 établissements qui constituent l'enseignement supérieur francophone (6 universités, 20 hautes écoles, 16 écoles supérieures des Arts et 102 instituts d'enseignement supérieur de promotion sociale) seront désormais coordonnés par une Académie de recherche et d'Enseignement supérieur (ARES). Ils sont par ailleurs associés, selon le lieu de leur implantation, au sein de Pôles académiques régionaux :

le pôle de Liège-Luxembourg, le pôle Louvain, le pôle de Bruxelles, le pôle Hainuyer et le pôle de Namur. Il existe un troisième niveau, dont la structure est juridiquement moins formelle, constituée de trois zones académiques interpôles : la zone Liège-Luxembourg-Namur ; la zone Bruxelles-Brabant wallon et la zone Hainaut, qui, elle coïncide avec le pôle hainuyer.

Les compétences de l'ARES

L'Ares est chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité et de susciter les collaborations entre les établissements. L'article 21 du décret énumère les 25 missions qui lui sont attribuées. En condensé :

- C'est une instance d'avis, qui peut être rendu d'initiative ou sur demande du Gouvernement, sur tout ce qui concerne l'une des missions des établissements de l'enseignement supérieur, entre autres : l'offre d'enseignement supérieur ; les habilitations ; les collaborations entre établissements, y compris les établissements extérieurs à la Communauté française ; la coopération académique au développement ; les formations continues ; l'identification des bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants ; les orientations à donner à la politique scientifique.
- Elle coordonne la représentation des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales.
- Elle définit les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés et organise les écoles doctorales thématiques.
- Elle prend en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ; elle assure la gestion des données statistiques (étudiants et membres du personnel) relatives à toutes les missions de l'enseignement supérieur ; elle réalise ou fait réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'enseignement supérieur.

Les instances de gestion

L'Ares est gérée par un Conseil d'admini-

nistration et un bureau exécutif. Elle comprend trois Chambres thématiques (la chambre universités, la chambre hautes écoles et enseignement supérieur de promotion sociale, la chambre écoles supérieures des arts) et des commissions permanentes. Les chambres thématiques correspondent en réalité aux organes consultatifs antérieurs qui sont supprimés : le CIUF, le Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE) et le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (CSESA). Est également mis sur pied un Conseil d'orientation chargé de donner des avis au Conseil d'administration sur l'organisation et l'offre d'études d'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins estimés en compétences, intellectuelles, scientifiques artistiques et techniques.

Le Conseil d'administration de l'Ares comprend 29 membres, tous avec voix délibérative : un Président ; les six Recteurs des Universités ; six représentants des directions des Hautes Écoles ; deux Directeurs représentant les Écoles supérieures des Arts, deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, six représentants des personnels et six représentants étudiants.

Le Président est choisi en dehors des membres du Conseil d'administration. La présidence ad intérim est exercée par Didier Viviers (recteur ULB), qui présidait le CIUF. Les deux représentants effectifs pour la CSC sont Anne-Françoise Vangansbergt (CSC-Enseignement) et Didier Lebbe (CNE).

Le Gouvernement désigne, sur proposition du Conseil d'administration, un administrateur de l'ARES qui assure le secrétariat général de toutes les instances de l'Ares. La procédure de recrutement de cet administrateur est en cours. C'est Chantal Kaufmann, Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, qui a été désignée Administratrice *ad interim*.

Pour préparer ses délibérations, l'Ares est également entourée des commissions permanentes suivantes, dont la plupart existaient déjà dans les conseils consultatifs antérieurs : mobilité des étudiants et du personnel (CoM), information sur les études (CIE), aide à la réussite (CAR), coopération au développement (CCD), relations internationales

(CRI), vie étudiante, démocratisation et affaires sociales (CoVEDAS), développement durable (CDD), qualité de l'enseignement et de la recherche (CoQER), valorisation de la recherche et de la recherche interuniversitaire (CoVRI), observatoire des statistiques (COS), bibliothèques et services académiques collectifs (CBS), formation continue et apprentissage tout au long de la vie (CoFoC), ainsi que la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

Après négociation sociale, le Gouvernement a pris le 19 décembre 2013 un arrêté relatif au cadre des membres du personnel de l'Ares. Cet arrêté, publié au Moniteur le 31 janvier 2014, fixe le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'ARES, dont la plupart étaient membres du personnel du CIUF, du CGHE ou du CSESA. Cet arrêté fixe aussi les conditions d'exercice du mandat de l'Administrateur de l'ARES.

Le Conseil d'administration de l'ARES a tenu sa première réunion le 17 janvier 2014.

Deux priorités : le financement de l'enseignement supérieur et l'harmonisation des statuts

Le 6 décembre 2013, lors de la séance plénière du Parlement, un parlementaire a fait l'intervention suivante :

«[...] le travail n'est pas terminé. D'abord, une importante échéance nous attend sur la question du financement dans les années à venir. Depuis plus de quinze années, nos hautes écoles et universités n'ont pas vu leur financement public évoluer significativement. Ces établissements accueillent pourtant un public qui a crû d'environ 25 pour cent depuis la mise en place du système, ce qui ne va pas sans poser des difficultés. Une étude présentée en mai dernier à la Commission de l'enseignement supérieur contient plusieurs pistes intéressantes pour faire évoluer le mécanisme de financement en tenant compte des différents publics. Nous souhaitons qu'un débat sur ce sujet s'engage sans tarder pour répondre à la forte attente du secteur.

Le chantier de l'harmonisation des statuts du personnel dans les différents types d'enseignement constituera également un rendez-vous majeur. Le rapprochement des hautes écoles, écoles supérieures des arts, universités et établissements supérieurs de promotion sociale implique, en effet, une mobilité des personnels de ces différents types d'enseignement. Par conséquent, les

disparités actuelles entre les statuts doivent être réduites pour rendre cet objectif possible. Il va sans dire qu'une telle harmonisation ne doit porter préjudice à aucune catégorie du personnel ni à aucun type d'enseignement.»

Ces deux chantiers du refinancement et de l'harmonisation des statuts du personnel qu'attendent les parlementaires sont aussi ceux que réclament égale-

ment – avec autant d'empressement – les délégations syndicales des personnels de l'enseignement supérieur.

Le rapport de la Commission parlementaire du 15 octobre <http://archive.pfwb.be/100000010d20a2> comporte un long exposé introductif du Ministre Marcourt (18 pages), développant l'exposé des motifs du décret et intéressant sur le plan documentaire.

VERS LA FIN DES PILIERS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ?



C'est la question que Michel Molitor pose, fin 2013, dans une analyse publiée par le CRISP. En commentant son projet de réforme, le ministre Marcourt déclarait : « Nous venons de casser un siècle et demi de pilarisation de notre société entre l'enseignement libre, l'enseignement catholique et l'enseignement officiel. » Ce dépassement est-il réel? La segmentation idéologique ou philosophique de l'univers de l'enseignement supérieur est une question assez largement théorique. Elle se ramène à trois composantes qui ne recouvrent qu'imparfaitement les anciennes structu-

rations idéologiques. S'il n'est donc plus possible de parler de pilarisation étanche, il faut reconnaître que, lors de la constitution des trois académies, le ministre Dupuis avait clairement privilégié l'hypothèse des proximités philosophiques.

Le projet du ministre Marcourt de 2013 a été construit sur le constat de l'échec des formules de regroupement promues par le décret de 2004. Dès le départ, le ministre Marcourt a clairement exprimé son intention de privilégier la logique territoriale, qu'il estime plus apte à organiser les coopérations et les concertations. Mais la structuration en pôles régionaux hérite partiellement du mode de structuration antérieur. Les tensions autour du projet original du ministre Marcourt ont ensuite été neutralisées par un double accommodement. D'une part, a été prévue la création de zones académiques qui transcenderaient les pôles géographiques. Les attributions de ces zones académiques sont assez légères, mais elles pourront servir de points d'appui à des activités de coopération entre institutions de pôles géographiques différents. D'autre part, l'élément majeur est qu'un compromis politique est intervenu à Bruxelles, qui associe l'UCL, l'ULB, l'Université Saint-Louis-Bruxelles et trois institutions d'enseignement supérieur - l'ICHEC, l'IHECS et Marie Haps - à travers un système de co-diplomation.

C'est au terme de cette transaction que le ministre Marcourt a déclaré « avoir cassé les piliers à Bruxelles ». Il reste à voir si la division en piliers est définitivement résolue. Au-delà des piliers, on peut prévoir que les tensions à venir qui traverseront l'ARES, clé de voûte du dispositif central, se structureront autour de la question de l'autonomie des institutions d'enseignement, et particulièrement des universités. Selon Michel Molitor, l'avenir dira si les principes d'autonomie et de responsabilité qui ont fondé par le passé la gouvernance des universités seront garantis par l'ARES, plus encore, par le régime de financement qui devra, nécessairement, être redéfini.

Lire le texte complet sur <http://www.crisp.be>

Le paysage de l'enseignement supérieur (2) LES PÔLES ACADEMIQUES

Dans le précédent numéro du *Droit de savoir*, les compétences et les instances de gestion de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) – structure faîtière du nouveau paysage de l'enseignement supérieur – ont été largement exposées.

Dans ce numéro, c'est le deuxième niveau de la structure qui est examiné : celui des pôles académiques.

Selon le décret du 7 novembre 2013, un pôle académique est une association sans but lucratif de droit public dont les membres sont les établissements d'enseignement supérieur – parmi lesquels au moins une Université – fondée sur la proximité géographique de leurs implantations. Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles telles que précisées dans l'annexe II du décret.

Cinq pôles sont constitués : le pôle de Liège-Luxembourg, le pôle Louvain, le pôle de Bruxelles, le pôle hainuyer et le pôle de Namur.

Les 144 établissements qui constituent l'enseignement supérieur francophone (6 Universités, 20 Hautes écoles, 16 Ecoles supérieures des arts et 102 Instituts d'enseignement supérieur de promotion sociale) font donc partie d'un pôle. En outre, 9 de ces établissements (2 Universités – l'ULB et l'Université de Namur – et 7 Hautes écoles) sont membres de deux pôles. Enfin, deux autres universités (l'ULG et l'UCL) sont membres de trois pôles.

Les compétences des pôles

Un pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, selon les termes de l'article 53 du décret, le pôle académique :

- favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements ;
- offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;
- fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;
- coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;
- coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;
- favorise les relations entre tous ses

établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;

- suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du pôle ;
- encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité.

Le Gouvernement a demandé à chacun des pôles d'élaborer pour fin 2014 un plan stratégique.

Les instances de gestion des pôles

a) L'Assemblée générale du pôle (article 58 du décret)

L'Assemblée générale des établissements membres d'un pôle académique en établit les statuts.

Ces statuts définissent notamment : la mise en œuvre des missions du pôle ; son mode de fonctionnement ; son siège social ; les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du pôle pour accomplir ses missions.

Au sein de l'Assemblée générale, chaque établissement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire.

L'Assemblée générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Établissements de promotion sociale.

b) Le Conseil d'administration du pôle (article 57 du décret)

Un pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum, issus de ses

PÔLES	Nombre d'établissements d'enseignement supérieur par pôle				
	Universités	Hautes écoles	ESA	Promotion sociale	Total
Liège - Luxembourg	1	6	3	25	35
Louvain	1	5	1	4	11
Bruxelles	3	9	8	27	47
Hainaut	5	3	3	36	47
Namur	2	4	1	10	17



établissements membres. Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du pôle et par un Directeur-Président d'une Haute École qui a son siège social sur le territoire du pôle. La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative des établissements en nombre de diplômés de formation initiale, obtenus sur le territoire du pôle. Elle y garantit la présence de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 20% de représentants du personnel et au moins 20% d'étudiants. À l'exclusion des membres ex officio, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Les moyens financiers

La Communauté française alloue à chaque pôle une allocation annuelle de 250.000€, destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

En outre, le Ministre Marcourt a indiqué, le 14 janvier 2014, au Parlement de la Communauté française, avoir « apporté une aide ponctuelle à chacun des pôles pour supporter en partie les coûts de rédaction des statuts et la mise en place de ces structures. »

La gestion financière des pôles académiques est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Les questions de l'heure

Fin mars 2014, les cinq pôles avaient élaboré leurs projets de statuts ; ces textes doivent encore faire l'objet d'une approbation par le Gouvernement (avant fin juin 2014).

Les projets de statuts des différents pôles sont généralement assez similaires. Les disparités portent essentiellement sur le nombre de membres dans le Conseil d'administration de chaque pôle (30 administrateurs pour les pôles de Liège-Luxembourg, de Bruxelles et du Hainaut ; 15 pour le pôle de Namur ; 10 pour le pôle Louvain) ainsi que sur les modalités de représentation du personnel et des étudiants dans ce Conseil.

En ce qui concerne la représentation

des étudiants au sein du Conseil d'administration, les pôles de Bruxelles et du Hainaut indiquent que ces étudiants seraient désignés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire. Avec, pour le Pôle hainuyer, une clef supplémentaire par forme d'enseignement.

Dans le Pôle de Liège-Luxembourg, les étudiants administrateurs seraient désignés par les conseils étudiants de ces établissements.

Pour le Pôle Louvain, les deux étudiants administrateurs seraient choisis par les étudiants inscrits à un cursus d'études organisé sur le territoire du pôle.

Le Pôle de Namur indique que les trois administrateurs représentant les étudiants seraient élus sur proposition des étudiants du Pôle réunis en assemblée générale.

En ce qui concerne la représentation du personnel au sein du Conseil d'administration, les pôles de Liège-Luxembourg et du Hainaut indiquent qu'ils seraient proposés par les organisations syndicales représentatives. Le pôle hainuyer demande en outre de veiller à une représentation des différentes formes d'enseignement et des différentes catégories de personnel.

Pour le Pôle de Bruxelles, les 6 représentants du personnel seraient désignés, pour moitié par les organisations syndicales, les 3 autres étant proposés, un par les Universités, un par les Hautes Ecoles et un par les Ecoles supérieures des Arts.

Dans le Pôle de Louvain, les deux administrateurs représentant le personnel seraient désignés, l'un par les organisations syndicales parmi les membres effectifs du Conseil d'entreprise et l'autre par les associations du personnel.

Le Pôle de Namur indique que les trois administrateurs représentant le per-

sonnel seraient élus sur proposition des personnels des membres réunis en assemblée générale.

On le voit, à ce stade, les différences en ce qui concerne les modalités de désignation des membres du personnel dans les Conseils d'administration des pôles sont importantes.

Ainsi, on trouve des dispositions difficilement réalisables, comme, dans le pôle Namur, la réunion des membres du personnel du pôle en assemblée générale ; on trouve aussi des prescriptions excessives, comme, dans le pôle Louvain, l'imposition d'un choix parmi les membres effectifs d'une représentation du personnel au Conseil d'entreprise – alors que, par ailleurs, aucune exigence n'est formulée pour le choix du représentant désigné par les associations du personnel.

Autre contradiction : dans le pôle Bruxelles, alors que les représentants étudiants seraient désignés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire – ce qui est cohérent –, la même logique n'est pas complètement suivie pour la désignation de la représentation du personnel.

C'est pour cette raison qu'en avril 2014, les trois centrales de la CSC compétentes pour l'enseignement supérieur (la CNE, la CSC-Enseignement et la CSC Services publics) ont attiré l'attention du Ministre Marcourt sur la nécessité d'avoir des règles harmonisées dans tous les pôles sur la représentation du personnel et que celle-ci y soit dès lors assurée par les organisations syndicales représentatives des personnels de l'ensemble de l'enseignement supérieur, comme c'est d'ailleurs le cas au sein de l'ARES, en adéquation avec l'avis du Conseil d'Etat sur le décret paysage.

Sans réactions, jusqu'au moment du bouclage de ce numéro.

De brèves nouvelles de l'ARES

- Après examen par le Conseil d'administration de l'ARES des huit candidatures déposées pour le mandat d'Administrateur de l'ARES et sur proposition de ce Conseil, le Gouvernement a désigné comme Administrateur de l'ARES Monsieur Julien Nicaise, qui a pris ses fonctions le 1^{er} juin 2014.
- Le Gouvernement a désigné Monsieur Tony Pelosato comme Commissaire du Gouvernement auprès de l'ARES.
- Le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration de l'ARES est établi et a été transmis au Gouvernement pour approbation.
- Les commissions permanentes de l'ARES sont constituées et installées.
- Un protocole précisant les compétences et les missions respectives de la Direction Générale de l'Enseignement Non-Obligatoire et de la Recherche Scientifique (DGENORS) et de l'ARES doit être approuvé par le Gouvernement.

LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (3)

Après la présentation dans les précédents numéros de la structure faîtière (le Conseil d'administration de l'ARES) et des pôles académiques, cet article présente brièvement le Conseil d'orientation de l'ARES et les zones académiques.

Le Conseil d'orientation de l'ARES

Selon les termes de l'article 44 du décret du 7 novembre 2013, le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et de proposer une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles ainsi que des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques. Ce Conseil peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 33 membres, tous avec voix délibérative, représentant les secteurs économiques, scientifiques et culturels, les partenaires sociaux, le monde politique ainsi que l'enseignement obligatoire. Le Conseil d'orientation élit en son sein un Président.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.

A la date du 1er septembre, la composition du Conseil d'orientation n'a pas encore été publiée au Moniteur. Le Conseil n'a d'ailleurs pas encore inauguré ses travaux.

Les zones académiques interpôles

Selon l'article 63 du décret, une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l'ARES une évolution de l'offre d'enseignement supérieur de type court et de susciter ou coordonner des projets d'aide à la réussite des étudiants.

Les zones académiques n'ont pas de personnalité juridique propre : elles sont constituées par la réunion conjointe des conseils d'administration des pôles académiques qui la composent.

Il existe trois zones académiques interpôles, réparties de la façon suivante :

- la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les Pôles académiques de Liège-Luxembourg et de Namur ;
- la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe le Pôle académique de Bruxelles et le Pôle de Louvain ;
- la zone Hainaut qui correspond au Pôle hainuyer.

Cette troisième «structure» du paysage est la moins claire. C'est pour cette raison que les délégations CNE-CSC des universités souhaitent que le chapitre du décret sur les zones académiques interpôles soit amélioré.

Dernières nouvelles de l'ARES

• Petit incident de procédure : une note sur l'enseignement supérieur, rédigée par le Président faisant fonction et par les vice-Présidents du Conseil d'administration a été déposée fin juin 2014 dans le cadre d'une rencontre tenue avec les formateurs du Gouvernement en Fédération Wallonie Bruxelles, MM. E. Di Rupo, P. Magnette, et B. Lutgen, mais cette note n'avait cependant pas été spontanément ni immédiatement communiquée aux autres membres du Conseil d'administration. Cette mauvaise méthode de travail a fait l'objet de vives critiques lors de la réunion du Conseil du 8 juillet.

• M. Philippe Maystadt, ancien ministre et ancien président de la Banque européenne d'investissement (BEI), a été proposé le 8 juillet comme Président du Conseil d'administration de l'ARES. Celui-ci a rendu un avis favorable. A la date du 28 août 2014, M. Ph. Maystadt a été nommé par le gouvernement pour un mandat de 3 ans.

• Les projets de statuts des pôles académiques ne sont toujours pas approuvés officiellement par le Gouvernement.

LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (4)

Après la présentation du Conseil d'administration de l'ARES, des pôles académiques, du Conseil d'orientation de l'ARES et des zones académiques dans les précédents numéros du Droit de savoir, cet article expose une autre partie majeure du décret du 7 novembre 2013 : l'organisation des études et le statut de l'étudiant.

◦ Les objectifs principaux de la nouvelle organisation des études

- Aménager le parcours personnalisé et créer un statut unique de l'étudiant au travers de tous les établissements ;
- Rechercher une harmonisation entre tous les types d'enseignement supérieur, notamment à travers une terminologie commune ; les mêmes seuils de réussite (10/20) pour l'obtention de crédits et pour l'évaluation globale ; les mêmes procédures d'habilitation ; le même calendrier académique ;
- Assurer la cohérence de l'offre d'enseignement supérieur ;
- Amplifier les synergies et collaboration entre institutions ;
- Poursuivre la transition d'un modèle compétitif vers un modèle collaboratif.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle organisation des études s'effectue de façon graduelle. En 2014-2015, seuls les étudiants de premier bachelier, de doctorat et de formation continue sont concernés.

◦ Synthèse des 11 chapitres du décret sur l'organisation des études

Voir la définition de certains termes en page 8. Lorsqu'un terme apparaît pour la première fois dans le texte ci-après,

un astérisque placé à côté du mot renvoie à cette liste de définitions.

Le chapitre 1^{er} porte sur la structure et le contenu minimal des études (articles 66 à 74).

Sont ici définis, en relation avec le cadre francophone des certifications*, les cycles des études*, les études de spécialisation, de formation continue, ainsi que les types d'études.

Les études sont organisées en crédits*. En fonction de ses acquis*, l'étudiant choisit sa charge d'unités d'enseignement* durant chaque année académique en tenant compte des crédits éventuellement non acquis l'année précédente et des prérequis* éventuels ;

Par exception, puisqu'il s'adresse à de nouveaux étudiants, le programme de première année d'études* est imposé et la réussite d'un nombre suffisant de matières de ce programme estimé à 45 crédits reste un critère de poursuite dans le cycle.

Les études en un cycle (de type court) comportent 180 crédits, mais certains cursus* professionnalisants peuvent conduire, après 120 crédits, à l'obtention du Brevet de l'enseignement supérieur.

Le chapitre II sur l'organisation de l'enseignement (articles 75 à 78) décrit précisément ce que doit comporter une unité d'enseignement ainsi que les activités d'apprentissage. La nécessité de mettre à disposition des étudiants un support des cours à une date raisonnable est confirmée.

Le chapitre III sur le rythme des études (articles 79 à 80) découpe le calendrier académique en trois quadri-

mestres, débutant le 14 septembre, le 1^{er} février ou le 1^{er} juillet. Les activités d'apprentissage des deux premiers cycles, à l'exception de certaines évaluations, des stages et des activités d'insertion professionnelles, sont réparties sur l'un des deux premiers quadrimestres, d'au moins 12 semaines, chacun.

Le chapitre IV sur la mobilité, la collaboration et la codiplômation (articles 81 à 82) d'une part, rend possible la participation d'un étudiant à des activités d'enseignement organisées dans un autre établissement que celui auprès duquel il est inscrit ; d'autre part, il décrit les différentes formes et conditions de collaborations possibles entre établissements ; sans limites géographiques, allant de la collaboration ponctuelle minimale au programme d'études conjoint, jusqu'à la codiplômation ou, dans les universités, à la cotutelle de thèse. L'avis favorable préalable de l'ARES est requis pour toute co-organisation d'un cycle d'études.

Le chapitre V sur les grades académiques (articles 83 à 85) répartit les études en 26 domaines d'études communs aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts. Ces 26 domaines sont regroupés en 4 secteurs : les sciences humaines et sociales ; la santé ; les sciences et techniques ; l'art.

Le chapitre VI concerne les habilitations (articles 86 à 91). L'habilitation consiste dans la capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire

géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés. Une habilitation est appelée cohabilitation conditionnelle lorsqu'une convention de codiplômation doit être obligatoirement conclue entre les établissements concernés.

Le chapitre VII sur les équivalences (articles 92 à 93) décrit la procédure générale ou individuelle de reconnaissance de titres, grades ou diplômes étrangers avec des grades conférés en Communauté française.

Le chapitre VIII porte sur les inscriptions aux études (articles 94 à 106). Il précise notamment la procédure de demande d'admission; les conséquences d'une fraude à l'inscription; les modalités de refus d'une inscription ainsi que les possibilités de recours à ce sujet via la Commission des plaintes des étudiants, constituée au sein de l'ARES; le mode d'élaboration du contenu du programme annuel* auquel l'étudiant s'inscrit; la date limite de l'inscription; les modalités du paiement des droits d'inscription¹ et les dispositions relatives au montant de ces droits; les statistiques à établir par les établissements et centralisées par l'ARES.

Il convient de noter ici une disposition importante pour les membres du personnel d'une institution qui s'inscrit au doctorat : aucun droit d'inscription ne peut désormais être réclamé.

Le chapitre IX concerne l'accès aux études (articles 107 à 120). Il définit les conditions d'accès aux différents cycles d'études supérieures et au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Pour les études de premier cycle en particulier, la connaissance du français est un prérequis. Pour les nouveaux étudiants en médecine, un test d'orientation est obligatoire afin de mesurer les lacunes éventuelles par rapport aux prérequis de ces études. Pour l'accès à l'enseignement artistique supérieur, une épreuve d'admission est prévue.

L'accès au deuxième cycle des étudiants titulaires d'un grade académique de premier cycle court est conditionné par des enseignements supplémentaires jusqu'à hauteur de 60 crédits maximum.

Le chapitre X porte sur le programme d'études et les évaluations (articles 121 à 147). Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent au Pôle académique et à l'ARES la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement* et leur programme conforme au référentiel* de compétences*.

Le programme d'études propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits, comme précédemment. Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation*, la finalité* et les options* choisies. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, il est important de bien distinguer « le programme d'études présenté en blocs de 60 crédits et le parcours annuel d'un étudiant qui dépend des crédits acquis progressivement ».

Ainsi, un bachelier suit un total de 180 crédits sur 3 ans minimum. Au terme de sa première année, et à condition d'avoir réussi au minimum 45 crédits, l'étudiant pourra passer dans le deuxième bloc annuel². L'année suivante, il rechargera un nouveau programme totalisant au moins 60 crédits tout en tenant compte des prérequis à acquérir pour certaines activités et qui devront être validés par le jury de cycle au début de chaque année académique.

Un jury est en effet constitué pour chaque cycle d'études. Il est chargé de valider le programme annuel des étudiants en veillant aux prérequis et corequis*; d'accepter ou d'imposer des mesures d'allègement, de remédiation ou de réorientation pour les étudiants de 1^{er} année de 1^{er} cycle; de sanctionner l'acquisition de crédits; de proclamer le grade académique et de conférer ce grade qui sanctionne le cycle d'études. Le jury délibère sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement. Ses décisions sont motivées. Le règlement du jury est annexé au règlement des études.

Les dispositions relatives aux évaluations précisent notamment que, sauf

exception, la règle de deux sessions d'examens par année académique est préservée. La norme de réussite pour l'unité d'enseignement, pour l'ensemble du programme annuel et pour l'ensemble du cycle est fixée — on le sait — à 10/20.

Le chapitre XI décrit les mesures d'aide à la réussite (articles 148 à 151). Les établissements organisent cette aide, en priorité pour les étudiants de première année de premier cycle.

Les étudiants de premier bachelier doivent, à la session de janvier, se présenter physiquement à chacun des examens portant sur les cours du premier quadrimestre. A défaut, les intéressés ne pourront plus s'inscrire aux sessions de juin et de septembre. Autrement dit, même si l'étudiant n'est pas prêt à passer un examen, il doit impérativement s'y présenter quitte à ne répondre à aucune question et à se borner à signer sa copie. Seul un cas de force majeure dûment établi est susceptible de lui éviter l'irréversible sanction. Cette participation aux épreuves est prévue pour, le cas échéant, identifier les difficultés et permettre en conséquence l'organisation des activités de remédiation ou de réorientation.

Précision importante : le décret paysage ne comporte aucune disposition sur le financement des études. De plus, pour 2015 et 2016, des mesures d'économie s'appliquent à tout l'enseignement supérieur, en particulier aux budgets sociaux de cet enseignement. (Voir Droit de savoir n° 159, page 2).

1. En cas de non-paiement de l'intégralité du montant de son inscription au plus tard le 4 janvier, l'étudiant défaillant n'aura plus accès aux activités d'apprentissage, ne sera pas délibéré et ne pourra bénéficier d'aucun report ou de valorisation de crédits.
2. Que se passe-t-il lorsque l'étudiant a acquis juste un peu moins de ces 45 crédits au terme de sa première année ? Une proposition actuellement débattue au sein de l'ARES vise à autoriser l'étudiant à pouvoir anticiper des unités d'enseignement de la suite du programme d'études pour autant qu'il ait pu valoriser au moins 31 crédits du premier bloc de 60 crédits.

QUELLES CONSÉQUENCES DE CETTE NOUVELLE ORGANISATION POUR LE PERSONNEL ?

Il faut d'abord noter que la mise en place de cette nouvelle organisation a, depuis septembre, fortement mis sous pression le personnel chargé de le mettre en œuvre. Le ministre n'avait manifestement pas anticipé toutes les conséquences négatives de son décret sur des pratiques, établies de longue date, telles que l'anticipation de cours pour les bisseurs de bac¹, la réorientation à l'issue de janvier, ou encore la modification du programme d'un étudiant à l'issue de cette même session. Face à des délégués du gouvernement garants de la légalité, un ministre invitant ces mêmes délégués du gouvernement et les universités à faire preuve de «souplesse» dans l'application de son décret et une ARES non encore opérationnelle, il a fallu développer des trésors d'ingéniosité et de patience, des autorités jusqu'au personnel en faculté souvent sollicité par des étudiants auxquels ils ne savaient que répondre. Tout le monde en tout cas semble s'accorder sur le fait que certains articles devront être réécrits. Un avant-projet de décret vient d'ailleurs d'être déposé en ce sens et qui prévoit diverses adaptations, reformulations et améliorations du décret « paysage » du 7 novembre 2013.

D'une manière générale, la charge de travail consécutive à cette nouvelle organisation des études est à nouveau lourdement amplifiée pour le personnel académique :

la détermination des unités d'enseignement, des prérequis, des corequis, la participation aux jurys de cycle appelés à, non seulement certifier les compétences acquises au terme du programme, mais également à délibérer sur le programme annuel de chaque étudiant, à le valider en vérifiant la cohérence de l'ensemble, à jouer un rôle de tuteur chargé d'orienter l'étudiant dans ses choix. Cet accroissement de la charge de travail est très significatif pour les présidents et secrétaires de jury. On en arrive à se demander si l'on trouvera encore des personnes acceptant d'assumer ces fonctions et si celles-ci ne devraient pas faire l'objet d'une reconnaissance dans la charge de travail de ceux qui les exercent.

Il y a aussi la gestion administrative du système, principalement à charge des personnels des secrétariats. Comme l'indique la CSC-Enseignement dans sa revue mensuelle, «*l'individualisation du programme de l'étudiant rend nécessaire l'enregistrement de ce parcours, et des résultats. Un outil informatique performant, standardisé et sécurisé est une nécessité; il devrait être accessible sur le net et permettre aux étudiants de construire leur parcours en tenant compte des contraintes des établissements et du diplôme attendu (description des cours, prérequis, co-requis). Les enseignants et jurys devraient*

pouvoir valider les programmes et intégrer les résultats des étudiants, quel que soit l'endroit où se déroule une partie du cursus. Les personnels administratifs devraient y avoir accès, afin de pouvoir archiver ces processus.» (CSC-Educ, décembre 2014).

Compte tenu de l'alourdissement des tâches des secrétaires et présidents de jury, on court aussi le risque que certains d'entre eux les «délèguent» à du personnel administratif déjà lui-même surchargé. Et on n'ose pas imaginer les conséquences en cas de problème ou de recours !

Le même risque touche les conseillers aux études fortement sollicités par la mise en œuvre de la nouvelle organisation des études.

Sans oublier les «horairistes», qui doivent continuer de jongler pour éviter les chevauchements, voire les collisions entre les cours et les parcours.

Un des prochains numéros du Droit de savoir reviendra plus largement sur les avis des membres du personnel sur cette réforme et sur sa mise en application, ainsi que sur les premiers «ajustements» évoqués au sein du Conseil d'administration de l'ARES à ce sujet. Vos réactions sont donc les bienvenues.

DÉFINITIONS DES PRINCIPAUX TERMES DU DÉCRET (ARTICLE 15)

ACQUIS D'APPRENTISSAGE: énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

CADRE DES CERTIFICATIONS: instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés. Soit, le niveau 5 pour le brevet de l'enseignement supérieur; le niveau 6 pour le bachelier; le niveau 7 pour le master et le niveau 8 pour le doctorat.

COMPÉTENCE: faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.

COREQUIS D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT: ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

CRÉDIT: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique sont considérés comme représentant une charge de 60 crédits.

CURSUS: ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée. Au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être «de transition», donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est «professionnalisant».

CYCLE: études menant à l'obtention d'un grade académique; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

FINALITÉ: ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct, soit la finalité didactique, la finalité approfondie, ou la finalité spécialisée.

OPTION: indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits, mais sans pouvoir conduire à un grade académique distinct.

ORIENTATION: ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétences et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.

PRÉREQUIS D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT: ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

PROFIL D'ENSEIGNEMENT: au sein d'un établissement, ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.

PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT: ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

PROGRAMME D'ÉTUDES: ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires; d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement.

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES: ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification, déterminé par l'ARES pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

UNITÉ D'ENSEIGNEMENT: activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus. Sauf exception, une unité d'enseignement ne peut conduire à plus de 30 crédits.

NOUVELLES DE L'ARES

• Les cinq pôles académiques ont adopté, comme prévu par le décret du 7 novembre 2013, un plan stratégique qui précise les axes prioritaires envisagés par chaque pôle. Exemples : la politique d'aide à la réussite ; l'orientation des étudiants ; l'organisation d'activités de remise à niveau ; l'élargissement de l'accès aux bibliothèques et aux salles d'études ; la mise en commun d'infrastructures. Un comparatif de ces plans est en cours.

• Interrogé le 10 février 2015 au Parlement sur la mise en place du Conseil d'orientation de l'ARES, le Ministre indique que « *ce Conseil ne s'est pas encore réuni, car il n'est pas encore constitué. Nous avons collecté les noms des candidats auprès des différentes instances, mais nous ne sommes pas encore en possession de toutes les candidatures.* » Trois mois plus tard, ce Conseil n'est toujours pas installé.

• J. Nicaise, Administrateur de l'ARES a présenté au Conseil d'administration un Plan opérationnel de l'ARES, qui reprend les tâches relevant des missions organiques de l'ARES. (56 pages - document disponible sur demande). Ce plan a été adopté à l'unanimité du Conseil le 24 mars 2015.

• Cinquante demandes d'habilitations nouvelles ont été déposées pour examen par le Conseil d'administration de l'ARES. Dix de ces demandes ont été acceptées. La Chambre des universités a exprimé le souhait que les critères d'analyse des dossiers soient précisés pour la sélection suivante. La Chambre des Hautes écoles et de la Promotion sociale a déposé un document de travail sur les modalités relatives au processus d'habilitation. Il a donc été convenu de déterminer d'abord des critères permettant de traiter ces demandes d'habilitations avec le souci principal de ne pas augmenter le nombre de cursus.

• Un avant-projet de décret, qui prévoit de nombreuses adaptations, reformulations et améliorations du décret du 7 novembre 2013, a été adopté par le gouvernement et transmis pour avis à l'ARES et pour concertation sociale avant le dépôt au Parlement. Cet avant projet accorde aussi aux institutions concernées un délai supplémentaire (30 juin 2015) pour la conclusion des conventions dans le

cadre du transfert des études de traduction et d'interprétation à l'Université. Les avis rendus en mars sur cet avant-projet sont favorables, avec d'importantes suggestions complémentaires. Mais c'est seulement début juin, que le projet de décret vient d'être déposé au Parlement.

• Un avant projet de décret sur les études de sciences médicales et dentaires a été adopté par le Gouvernement et transmis pour avis à l'ARES et pour concertation aux organisations étudiantes. Pour éviter d'avoir des diplômés surnuméraires par rapport au nombre d'attestations INAMI fixé unilatéralement par le gouvernement fédéral, le gouvernement francophone prévoit l'organisation d'un concours à la fin de la première année en sciences médicales ou dentaires, en opérant la sélection sur base des unités d'enseignement du second quadrimestre et en organisant une double application de cette sélection à l'égard des étudiants non-résidents. Les attestations, dont le nombre est fonction du contingentement fédéral, seront distribuées au prorata d'une clef de répartition spécifique entre universités : le lissage sur 6 ans du nombre d'étudiants inscrits en 1^{ère} année. L'exposé des motifs de cet avant-projet est très instructif sur les rétroactes de cette question, l'évolution de la jurisprudence et le dispositif lui-même.

L'avis de l'ARES sur cet avant-projet a été adopté le 26 mai 2015 par le Conseil d'administration, mais assorti de deux notes de minorité, l'une, conjointe, de l'ULB et de l'ULG ; l'autre, de la Fédération des étudiants francophones. C'est la clef de répartition entre universités, désavantagant l'ULB au profit de l'UMons, qui explique la note de minorité de l'ULB et de l'ULG. Ces deux institutions souhaitent que le lissage s'opère au moins sur 10 ans.

• Fin mars, la Libre Belgique publiait un article sur l'ARES avec un titre éminemment polémique : « L'ARES, une cocotte minute qui va exploser. » Cet article qui colportait de vives critiques sur l'ARES et qui s'en prenait également à l'Administrateur de l'ARES, a fait des vagues, notamment au Parlement. Répondant à un parlementaire, le Ministre J.C. Marcourt, a indiqué que, s'il était apparu que l'institution ne fonctionnait à aucun niveau,

comme le laissait penser l'article en question, le Conseil d'administration n'aurait pas approuvé à l'unanimité le plan opérationnel sur les missions.

• Le 14 mai, Trends-Tendances a publié un interview de P. Maystadt, Président du Conseil d'administration de l'ARES. Extraits :

— *D'aucuns en interne se plaignent de la lourdeur bureaucratique de l'Ares. Est-ce le cas ?*

« C'est clairement une machine lourde, on ne peut pas le nier. [...] On a mis en place une institution avec des procédures (conseils techniques, chambres thématiques, etc.) qui allongent les délais. Cela doit changer. J'y travaille. Mais c'est loin d'être simple car les universités, hautes écoles, écoles des arts... sont des mondes qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble et qui veulent être partout, à tous les niveaux. Pas simple dans ces conditions de parvenir à raccourcir les procédures. »

— *Plus globalement, que pensez-vous de la réforme Marcourt, vous qui vous étiez prononcé à l'époque en faveur de l'Académie Louvain ?*

« Je pense que cela ne sert à rien de mener des combats d'arrière-garde. Il y a aujourd'hui un décret voté par une majorité parlementaire, il s'agit de l'appliquer le plus correctement possible. Des synergies entre universités et hautes écoles se mettent progressivement en place. La Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est l'équivalent d'une région française. Qu'il y ait eu une volonté politique d'introduire davantage de cohérence dans l'offre d'enseignement supérieur me paraît tout à fait compréhensible ».

• Les compétences respectives de l'ARES et de la Direction générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la recherche scientifique (DGENORS) doivent toujours être clarifiées. Lors des premières réunions du Conseil d'administration en 2014, Mme Kaufmann, directrice de la DGENORS et alors, administratrice intérimaire de l'ARES a indiqué qu'elle avait rédigé une proposition de protocole précisant les missions respectives de la DGENORS et de l'ARES et les collaborations nécessaires à prévoir et à maintenir.

Ce protocole n'a toujours pas été soumis au Conseil d'Administration. Pourquoi ?

LE DÉCRET PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR MODIFIÉ

Le décret «modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur», voté au Parlement de la Communauté française le 24 juin 2015, a pour objet d'apporter des adaptations et des améliorations au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les mesures les plus importantes concernent les étudiants :

■ Le décret permet à l'étudiant qui a acquis au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme de première année du premier cycle d'études de compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. Ce qui permet aux étudiants ayant acquis entre 30 et 45 crédits de ne pas avoir un programme trop léger pendant une année académique.

■ De trop nombreuses réorientations entraînaient soit le paiement de plusieurs inscriptions, soit des problèmes administratifs d'inscriptions dites tardives. Ce décret instaure la réorientation, sans frais ni droits supplémentaires, jusqu'au 15 février, pour l'étudiant qui souhaite poursuivre son année au sein d'un autre cursus, à l'instar du dispositif déjà en vigueur en sciences médicales.

■ L'article 150 du décret du 7 novembre 2013 prévoyait que la participation lors des épreuves de fin de premier quadrimestre était une condition d'admission aux autres épreuves de l'année. Concrètement, un étudiant qui était absent lors des examens de janvier ne pouvait participer aux examens de juin. Et aucun recours n'était organisé au cas où cette sanction est imposée à l'étudiant. Le présent décret crée ce dispositif de recours. Dorénavant, en cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier qua-

drimestre, l'étudiant disposera d'un recours auprès des autorités académiques, dans le respect du règlement des études. Les autorités académiques apprécieront le caractère légitime ou non de l'excuse présentée et se prononceront sur l'opportunité pour l'étudiant de pouvoir présenter les autres épreuves.

■ Concernant le transfert des études de traduction et d'interprétation à l'Université, le décret précise que les étudiants seront inscrits à partir de l'année académique 2015-2016 et officialise le délai supplémentaire accordé aux institutions concernées pour la conclusion des conventions de transfert du personnel.

Parmi les nombreuses autres modifications des articles du décret «paysage» du 7 novembre 2013, épinglons les suivantes :

- l'adaptation de la législation relative aux allocations et prêts d'études (le Gouvernement prépare un arrêté qui allongera la période d'introduction des demandes d'allocations d'études jusqu'au 4 janvier) ;
- la précision du mode de financement de l'étudiant ayant opté pour un allègement de son programme annuel ;
- l'extension aux cohabitants légaux de la liste des conditions pour être considéré comme étudiant résident ;
- la simplification du fonctionnement de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;
- la prolongation de la mesure de gratuité pour les étudiants boursiers prévue par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. L'indexation du minerval reste toujours bloquée pour l'année académique 2015-2016.

- la disposition visant à rendre automatique le refus d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement, pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, ainsi que la centralisation de ces cas de refus dans une base de données gérée par l'ARES, dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée.

Au Parlement, c'est cette dernière mesure qui a été le plus longuement débattue. Certains parlementaires ont critiqué l'absence de distinction entre la fraude à l'inscription et celle lors des évaluations ainsi que l'absence même de définition d'une fraude à l'évaluation ; ils ont insisté sur l'insécurité juridique de cet article.

Le Ministre, dans sa réponse, a indiqué que l'article visé comprend deux dispositions relatives, d'une part, à la fraude et, d'autre part, à la faute grave. «*La fraude à l'inscription ou aux évaluations est un acte posé délibérément qui relève d'une sanction équivalente à une sanction pénale. Par exemple, l'usurpation d'identité - un étudiant qui fait réaliser son examen par quelqu'un d'autre - ou l'étudiant qui trafique son diplôme afin d'être inscrit là où il n'a pas le droit de s'inscrire. La tricherie, les copions ou le plagiat sont des fautes graves.*».

Le décret a été adopté en séance plénière du Parlement par 45 voix pour, 8 voix contre et 25 abstentions. Il a été publié au Moniteur belge du 23 juillet 2015. Il est d'application dès cette rentrée de septembre 2015. Le règlement général des études de l'UCL a déjà été adapté, au cours de cet été, à ces nouvelles dispositions.

UN REFINANCEMENT TRÈS MESURÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

C'était annoncé depuis presque une décennie, le Gouvernement de la Communauté française a finalement adopté, ce 30 janvier 2016, en première lecture, un avant-projet de décret prévoyant le refinancement de l'Enseignement supérieur.

Ce texte législatif a fait l'objet d'un message de la part du recteur de l'UCL, dans un communiqué au personnel daté du 5 février 2016, saluant l'avancée. Tout au long de l'année 2015, les six recteurs des universités francophones ont négocié discrètement une proposition commune destinée au refinancement, à la base de l'avant-projet de décret.

Les organisations syndicales ont été consultées par le gouvernement ce 25 février sur cet avant-projet de décret. Nous l'avons analysé en fonction du mémorandum de 2014 adopté par la CNE et la CSC/SP, secteur des universités (publié en encart du *Droit de savoir* n° 156).

Cet avant-projet de décret prévoit, sur les années 2016 à 2019, un montant total d'environ 114 millions d'euros à répartir entre toutes les institutions de l'enseignement supérieur et libéré comme suit: 10 millions en 2016, 17,5 millions en 2017, 39 millions en 2018 et 41 millions à partir de 2019.

La diminution réelle du financement par étudiant, touchant plus sévèrement les universités que les hautes écoles, explique que la clé de répartition du refinancement de 10 millions d'euros prévus en 2016 alloue respectivement 7,5 millions aux universités et 2,5 millions aux hautes écoles.

La répartition des tranches ultérieures du refinancement entre les universités et les hautes écoles sera décidée au plus tard lors de l'élaboration du budget 2017 (pour les 17,5 millions de refinancement prévus en 2017) et au plus tard lors de l'élaboration du budget 2018 pour les tranches suivantes.

Il est prévu que chaque institution universitaire recevra pendant cinq ans (de 2016 à 2021 compris) au minimum ce qu'elle aurait perçu dans l'ancien système de financement. Ce mécanisme permet qu'une université n'y perde.

Une innovation de taille consiste à autoriser les établissements d'enseignement supérieur, moyennant l'ac-

cord de l'ARES, à fixer le minerval des étudiants étrangers non finançables (non-ressortissants de l'Union européenne). Cela pourrait signifier des montants de 12.500 euros à déboursier pour la plupart des étudiants non européens qui ne sont ni résidents ni réfugiés et ne sont pas originaires d'un pays moins développé. Ce point donne satisfaction particulièrement au recteur de l'UCL, qui militait en faveur de cette mesure depuis son élection.

L'avant-projet de décret augmente le poids de la part fixe, qui représentait entre 20% et 25% de l'enveloppe dans l'ancien système de financement, pour la fixer à 30%. C'est une initiative ministérielle car, très étrangement, les recteurs s'opposent à cette mesure pourtant favorable à la stabilisation du financement des universités! Ceci correspond par contre à une demande explicite figurant dans le mémorandum du printemps 2014 adopté par la CNE et la CSC/SP, secteur des universités.

Bien qu'il soit insuffisant pour couvrir les besoins réels, les délégations CNE des universités accueillent favorablement ce refinancement des universités, qui correspond partiellement aux revendications qui figurent dans leur mémorandum diffusé à la veille des élections de 2014. Nous avons cependant fait plusieurs observations auprès des représentants du ministre.

Du point de vue juridique, l'avant-projet de décret repose toujours sur la loi de 1971; il aurait été plus cohérent de produire un décret coordonné de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne dépendant plus de références légales aussi anciennes, comme l'a déjà réalisé depuis longtemps la communauté flamande.

Nous regrettons ensuite qu'en échange du refinancement prévu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette dernière n'exprime aucune exigence en termes d'affectation budgétaire aux hautes écoles et aux universités. La CNE aurait préféré que des affectations précises soient établies par les autorités publiques, par exemple en termes d'augmentation du cadre du personnel encadrant les étudiants, car les besoins sont urgents dans ce domaine.

La CNE, eu égard à son mémorandum de 2014, regrette également qu'au-

cune pondération n'ait été introduite, dans le financement de l'enseignement supérieur, en faveur des étudiants boursiers ou défavorisés, ainsi qu'en faveur des étudiants handicapés, qui demandent de la part des institutions un encadrement pédagogique, psychologique et social spécifique.

La norme imposant d'affecter maximum 80% de l'allocation de fonctionnement à la masse salariale est maintenue, alors que la CNE proposait une révision de cette norme ou tout au moins un lissage budgétaire pluriannuel.

Nous reviendrons certainement sur cette annonce dans un prochain numéro.

NOTRE
facebook.com/lacsc

revenu qualité du travail

SÉCURITÉ AU TRAVAIL
LACSC.BE CSC MOINS DE STRESS
Soutien à la stabilité du travail

pouvoir d'achat

BOULOT
TRAVAIL ADAPTÉ conseil social
Donner une chance aux jeunes

SÉCURITÉ TÉLÉTRAVAIL OU TRAVAIL À DOMICILE

SOLIDARITÉ
NÉGOCIATIONS SALARIALES
Prévention ENSEMBLE Prévenir les licenciements secs

ACTION UNE PENSION À PART ENTIÈRE
CSC 7 NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS

DEFENDRE
plus MIEUX COMBINER VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PRIVÉE Travailler la problématique du harcèlement au travail

d'Europe sociale A TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL
Possibilités de formation pour tous

PAS DE DISCRIMINATION

PARTICIPATION CSC
LACSC.BE twitter.com/la_csc
LUTTER CONTRE EMPLOI DURABLE
L'INJUSTICE MOINS DE CONTRATS TEMPORAIRES

LE

VÔTRE

L'ARES A DEUX ANS !

L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été mise en place en janvier 2014, à la suite du vote du décret du 7 novembre 2013 sur le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'ARES est essentiellement une instance d'avis pour le Gouvernement de la Communauté française.

L'ARES fédère 142 établissements d'enseignement supérieur de Wallonie et de Bruxelles: 6 universités, 20 hautes écoles, 16 écoles supérieures des arts, 100 établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale, soit 200.000 étudiants et 22.000 membres des personnels. Les établissements n'avaient jamais eu auparavant de lieu de concertation commun à toutes les catégories d'enseignement.

Le Conseil d'administration qui est présidé par M. Maystadt, compte 29 membres, parmi lesquels D. Lebbe, en tant que représentant CNE pour le personnel des universités subventionnées.

L'administration de l'ARES, qui compte 45 personnes est placée sous la direction de M. Nicaise, administrateur. Elle est localisée au 180, rue Royale à Bruxelles.

Le budget 2015 de l'ARES a été établi à 35,6 millions € en recettes et en dépenses. A noter que dans ce budget, le poste de la coopération académique au développement est de 31 millions € dans vingt pays partenaires. Le poste du personnel de l'ARES est, quant à lui, de 2,8 millions €.

Les réalisations au cours de ces deux ans

Jusqu'en janvier 2016, le Conseil d'administration a adopté 30 avis, généralement par consensus. Certains de ceux-ci sont préparés au sein de la Chambre des universités. Quelques exemples d'avis: le financement de l'enseignement supérieur, la formation tout au long de la vie, le *numerus fixus* en sciences de la santé et le concours de fin de première année en médecine, la procédure de recours contre les refus d'inscription, les adaptations et améliorations à apporter au décret du 7 novembre 2013.

Un des avis les plus importants est certainement celui concernant les demandes et la procédure d'habilitations. Dans l'avis adopté le 30 juin 2015, l'ARES a fixé ses propres critères et modalités de traitement de ces demandes. Parmi les critères généraux de recevabilité, la nouvelle formation doit notamment répondre à un besoin socio-économique

démontré, constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques, constituer une plus-value pour développer l'esprit d'entreprendre et rencontrer un problème sociétal. Les dossiers sont analysés selon les critères spécifiques suivants: non-concurrence, non-redondance, une certification de niveau 6 ou 7 et des conditions d'accès pertinentes.

Les dossiers en cours

Les projets d'avis du Conseil d'administration actuellement à l'ordre du jour concernent le refinancement de l'enseignement supérieur (abordé dans ce numéro), l'organisation de la formation des futurs enseignants, la formation des infirmiers et kinésithérapeutes, la formation en alternance, la réforme des passerelles entre cycles d'études, la préparation et l'évaluation du test d'orientation du secteur de la santé, la création par décret d'un Comité Femmes et Sciences, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des certifications étrangères d'enseignement supérieur.

Un avis minutieux est également en préparation sur un avant-projet de décret modifiant à nouveau le décret du 7 novembre 2013 en vue d'améliorer ou préciser le fonctionnement de la nouvelle organisation des études.

Points d'attention

- Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration dans le but de proposer une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur en fonction des réalités socio-économiques et socio-culturelles. La composition du Conseil d'orientation vient enfin d'être publiée ce 16 mars 2016 au Moniteur belge. Ce Conseil n'a donc pas encore inauguré ses travaux.
- Les compétences respectives de l'ARES et de la Direction Générale de l'Enseignement Non-Obligatoire et de la Recherche Scientifique (DGENORS) doivent toujours être clarifiées. En 2014, Mme Kaufmann, directrice de la DGENORS et qui était alors administratrice intérimaire de l'ARES, avait rédigé une proposition de protocole précisant les missions respectives de la DGENORS et de l'ARES et les collaborations nécessaires à prévoir et à maintenir. Ce protocole n'a toujours pas été soumis au Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'administration de l'ARES a, sur proposition de son président,

souhaité faire appel à un collège d'experts extérieurs afin d'effectuer une analyse prospective de l'enseignement supérieur, de son fonctionnement, de sa gouvernance, de ses forces et faiblesses, au regard des défis actuels et futurs auxquels la Fédération Wallonie-Bruxelles est et sera confrontée à l'horizon 2030. Selon la lettre de mission adressée à ces experts, ces défis concernent notamment la place de l'enseignement supérieur dans le développement sociétal, la massification continue de l'enseignement supérieur, l'évolution démographique, la nécessité de diversification et de renforcement des sources de financement, la qualité et l'excellence de l'enseignement et de la recherche, l'impact des développements technologiques et notamment du numérique, la diversification des missions de l'enseignement supérieur et la mondialisation. Le rapport doit être finalisé pour juin 2017. Ce rapport pourra inclure des exemples de bonnes pratiques, d'expériences observées dans d'autres pays européens, dans une perspective notamment d'analyse comparative qualitative.

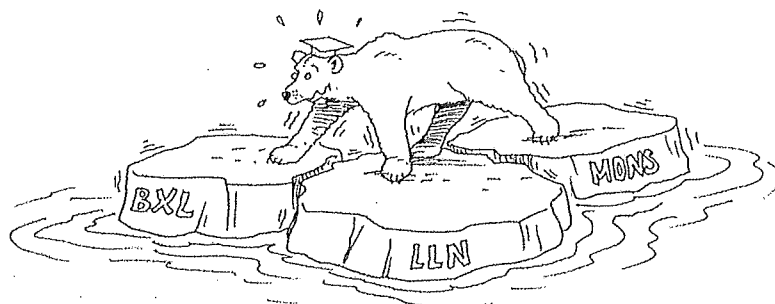
- L'ARES, dans sa dénomination, c'est aussi la recherche. Mais pour l'instant, cette compétence semble peu traitée au sein du Conseil d'administration.
- La publication intégrée des statistiques relatives aux étudiants et au personnel de toutes les catégories de l'enseignement supérieur est toujours en attente. Une des missions de l'ARES est pourtant « *de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel (...)* »
- Ce qui relève des statuts des personnels de l'enseignement supérieur et de leurs conditions de travail n'entre pas dans les prérogatives de l'ARES, mais reste bien dans le champ du dialogue social entre les autorités et les délégations syndicales du personnel.

Pour en savoir plus sur les avis du Conseil d'administration de l'ARES, sur les actions de ses 14 commissions, ainsi que sur les travaux de la Chambre des universités, voir le premier rapport d'activités de l'ARES 2014-2015 : <http://www.ares-ac.be/publication>

VERS DE NOUVELLES MODIFICATIONS DU DÉCRET PAYSAGE ?

On se souvient de l'enquête réalisée par la CNE et la CSC/SP sur l'impact des conditions de travail des personnels des universités de l'introduction du décret «paysage» en 2015-2016 (principaux résultats résumés en encart du Droit de savoir 167). Le comité de suivi du décret (le CRACOSE, Droit de savoir 168, p.5) a également adressé de nombreuses questions au cabinet du ministre. Le conseil d'administration de l'ARES a ainsi décidé en juin 2017 de mandater un groupe de travail, réunissant des représentants des pouvoirs organisateurs, des mouvements étudiants et des organisations syndicales, en vue d'examiner des modifications à apporter à une série d'articles du décret paysage, principalement suggérées par la Chambre des universités.

La mission de ce groupe de travail, toujours en cours, porte sur une série de modifications visant à accorder un peu plus de liberté aux jurys, à simplifier certaines procédures administratives jugées unanimement trop lourdes ou difficilement applicables, à préciser les conditions de «finançabilité» des étudiants, etc. Le groupe de travail élaborera des propositions qui seront ensuite soumises à l'ARES. Cette dernière remettra un avis au gouvernement de la FWB, qui pourra être transformé en un



avant-projet de décret. Dans le cadre de ce processus, l'objectif majeur de la CNE consiste à simplifier certaines dispositions du décret paysage afin de réduire la charge de travail des personnels sur le terrain.

Parallèlement, dans le cadre du décret programme 2017, le gouvernement de la FWB souhaite insérer quelques modifications au décret «paysage», permettant dès 2018 l'augmentation du financement des nouveaux postes de conseillers académiques, de l'ARES et des pôles académiques. Pour assurer ses missions, l'ARES reçoit un complément budgétaire récurrent de 380.000 euros à partir de l'année 2018.

La CEPERI de l'ARES, commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants suite à un refus d'inscription de

la part des établissements d'enseignement supérieur, est en crise en raison des nombreux recours introduits notamment par des cabinets d'avocat. Le secrétariat de la CEPERI sera renforcé et doté de juristes compétents en mesure de traiter les nombreux dossiers.

En échange d'une allocation augmentée, les pôles académiques seront dans l'obligation de dépenser minimum 20% de leur budget à des activités destinées aux élèves de l'enseignement obligatoire: promotion de la réussite et préparation aux études supérieures

Toutes ces nouvelles mesures devraient prochainement être introduites dans le décret «paysage». Il faut donc s'attendre à une version remaniée du décret en vigueur à l'occasion des rentrées académiques de 2018 et 2019.

UNE NOUVELLE FONCTION: LES CONSEILLERS ACADÉMIQUES

La réforme de l'organisation académique des études est à l'origine d'une surcharge de travail pour les personnels de l'enseignement supérieur, comme l'a démontré l'enquête réalisée par les délégations syndicales universitaires CNE/CSC en 2015 - 2016 (voir l'encart du Droit de Savoir 167). Lors des négociations sectorielles enseignement 2017-2018, la CNE a demandé la création d'une fonction de conseiller chargé d'aider les étudiants dans leur parcours individualisé. En réponse à ce constat, le Gouvernement a alloué des moyens supplémentaires afin d'engager du personnel et créé la fonction de conseiller académique (décret programme du 19 juillet 2017) (voir Droit de Savoir 169, p.3).

Chaque établissement reçoit des moyens en proportion de sa population étudiante. L'UCL obtient ainsi un budget supplémentaire correspondant à 7,5

ETP, couvrant pour l'instant la fin de l'année 2017 et l'année 2018. Le montant attribué par ETP est fixé forfaitairement dans le décret et ne tient pas compte du coût salarial réel (ancienneté, niveau...), obligeant ainsi l'UCL (et les autres établissements d'enseignement supérieur) à assumer le complément budgétaire. En année pleine, en 2018, l'UCL recevra 445.942,5 euros dans ce cadre. Le budget alloué est annoncé comme récurrent et indexé sur l'indice santé. Un rapport devra être remis à l'ARES pour justifier de l'utilisation de ces moyens.

La note soumise au conseil d'entreprise du 20 novembre présente la manière dont l'UCL entend utiliser ces nouveaux moyens budgétaires. Il est précisé que des recrutements ont déjà eu lieu précédemment afin d'assumer les missions confiées aux conseillers académiques, et qu'il serait possible de justifier le

budget sur base de l'existant. L'UCL fait néanmoins le choix de nouveaux engagements afin de satisfaire la demande syndicale de création de nouveaux postes. Il est question d'orienter 40% des moyens nouveaux vers les services centraux (3 postes créés au CIO pour l'orientation des étudiants notamment à Woluwé, au service des inscriptions et à l'ADRI pour les étudiants internationaux et Erasmus). Les 60% restants vont vers les secteurs, en proportion de leur population étudiante. La plupart des postes créés dans les secteurs viennent en renfort des conseillers aux études ainsi que dans l'accueil de première ligne des étudiants dans les facultés.

La délégation CNE au Conseil d'entreprise s'est réjouie de ces nouveaux postes créés qui contribuent à soulager les personnels surchargés et confrontés aux questions de nombreux étudiants.

Évaluer le décret Paysage

Conformément à ce qui est prévu dans la Déclaration de Politique du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour 2019 – 2024, la Ministre de l'Enseignement supérieur a sollicité le 15 mai 2020 l'ARES pour qu'elle procède à une évaluation du décret « Paysage », centrée sur le titre III (Organisation des études), en lui communiquant les problèmes d'application identifiés, en particulier sur les effets des articles organisant les études et le statut de l'étudiant-e.

L'ARES a donc émis un avis à propos des modifications à apporter au titre III du décret afin d'améliorer le parcours de l'étudiant-e.

Même si l'ARES reconnaît que le décret a eu un certain nombre d'effets positifs, il n'en reste pas moins qu'il est assorti de nombreux effets non désirés : allongement significatif des études, pouvant mener à des abandons tardifs ou à des impasses, perte de la notion de « réussite », augmentation des contraintes administratives. Il conviendrait, dès lors, de baliser le parcours de l'étudiant-e en lui indiquant plus rapidement et plus clairement la voie à suivre pour avancer dans ses études.

Les membres se sont accordés sur plusieurs points :

- une anticipation de la date d'inscription, à dissocier de la date de validation des PAE ;
- une plus grande autonomie au niveau de la quadri-mestrialisation ;
- l'acquisition des 60 premiers ECTS du bachelier au centre des priorités des étudiant-es ;

- des PAE qui concilient le respect des règles de construction et les réalités pédagogiques ;
- l'importance de la remédiation et de l'aide à la réussite ;
- une restriction de l'accès à l'année diplômante et/ou au second cycle ;
- une clarification des règles de calcul de la finança-bilité de l'étudiant-e.

La contribution de la CNE-Universités, transmise en vue de cette réunion du Conseil d'administration, comporte les axes suivants :

- *Délimiter la durée effective des études supérieures universitaires*
- *Résoudre les contradictions entre dispositions décrétales*
- *Éviter l'accumulation de « casseroles » en cours de cursus par une réorientation plus précoce et préciser la notion de réussite*
- *Développer de nouvelles opportunités en master*
- *Prévoir une période transitoire pour les étudiant-es en cours de parcours, non finança-bles ou en échec récurrent*
- *Évaluer les certificats d'universités*
- *Réduire la charge de travail des personnels des universités*

Ces propositions de la CNE-Universités – le texte complet est accessible sur le site www.desy.ucl.ac.be – sont globalement en phase avec l'avis global du Conseil d'administration de l'ARES, qui a été transmis à la Ministre Glatigny. Un avant-projet de décret modifiant le décret paysage est donc attendu dans les semaines qui viennent.

Universités européennes

En décembre 2017, le Conseil européen a appelé les États membres et la Commission européenne à encourager l'émergence, d'ici 2024, d'une vingtaine d'universités européennes qui permettront aux étudiant-es d'obtenir un diplôme en combinant des études dans plusieurs pays de l'Union européenne et en bénéficiant de pratiques pédagogiques innovantes et « qui contribueront à la compétitivité internationale des universités européennes », selon le texte des conclusions du Conseil européen du 14 décembre 2017.

En octobre 2018, la Commission a lancé un premier appel pilote qui s'est clôturé le 28 février 2019, à l'issue duquel, sur 54 projets déposés, 17 alliances d'universités européennes représentant 114 établissements d'enseignement supérieur de 24 États membres ont été sélectionnées.

L'exécutif européen a dégagé 85 millions d'euros pour soutenir la mise en place de ces nouvelles alliances, qui seront suivies d'autres partenariats puisqu'un second appel à projets est annoncé. Ce qui permet de financer chaque alliance à hauteur de 5 millions d'euros.

Dans le budget initial de 2019, le gouvernement de la

Fédération Wallonie-Bruxelles a dégagé 500 000 euros pour soutenir la participation de nos universités aux deux premiers appels à projets. L'ULiège, l'ULB et l'UCLouvain ont sollicité une subvention auprès de l'ARES. Ces candidatures étant à ce stade complètes et éligibles, chacune des trois universités visées a reçu un financement exceptionnel forfaitaire de 100 000 euros.

L'ULiège et l'ULB ont répondu au premier appel lancé par la Commission européenne. Le projet CIVIS pour l'ULB avec sept autres partenaires – allemand, espagnol, français, grec, italien, roumain et suédois – a été retenu. Le projet *EURCrossBorderAlliance* de l'ULiège qui réunissait les six universités transfrontalières membres de l'Université de la Grande Région (UniGR) ainsi que des partenaires lituaniens et bulgares n'a pas été sélectionné au cours du premier appel.

Le lancement du second appel doté de 120 millions d'euros, permettant de financer 24 projets pilotes a été lancé en novembre 2019. Dans ce cadre, l'UCLouvain a déposé un dossier de candidature pour le projet *Circle U* développé en collaboration avec six autres partenaires: britannique, français, allemand, serbe, danois et norvégien.